ATTESTATION ANNUELLE D'ASSURANCE

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE ET DECENNALE
ENTREPRISE DU BATIMENT
- POLICE N° 1506DERCEL04469 -



"We know you have a choice"

Assureur: ELITE INSURANCE COMPANY LIMITED, compagnie d'assurances dont le siège social est situé 47/48 The Sails Queensway Quay Queensway Gibraltar, enregistrée au registre de la chambre de commerce de Gibraltar sous le n° 91111 habilitée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) à opérer sur le territoire français en libre établissement dans le respect des dispositions de l'article L 362-1 du code des assurances par sa succursale française sise 33 rue de Galilée 75116 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 538 480 526,

Représentée par la société Securities and Financial Solutions EUROPE, S.A. au capital de 1 000 000€, dont le siège social est situé 40 rue de la Vallée, Bâtiment G, L-2661 LUXEMBOURG, immatriculée au RCS de Luxembourg sous le numéro B128 505, société d'intermédiation en assurance agréée par Arrêté du Ministère des Finances n°S102/08 du 4 décembre 2008 et immatriculée au Commissariat aux Assurances (registre des sociétés de courtage agréées au Grand-Duché de Luxembourg (www.commassu.lu)) sous le n° 2008CM014, autorisée à exercer en Libre Prestation de Services en France depuis le 31 août 2009 suite à la notification du 30 juillet 2009 par le Commissariat aux Assurances à l'Etat français; dûment habilitée à l'effet des présentes en qualité de mandataire, représentée par Messieurs Antoine GUIGUET et Mohamed ALOUANI, membres du Directoire;

Atteste que la société référencée ci-dessous a souscrit un contrat d'assurance couvrant sa Responsabilité Civile Décénnale et Professionnelle.

ASSURE	REFERENCES POLICE
TOITURES CENTRE ALSACE 88 RUE CLEMENCEAU 68920 WINTZENHEIM N°SIRET: 81038993200015 Code APE: 43.91B	Conditions Générales: RCP_EB_ELITE_2015_08 et RCD_ELITE_2015_08 N°Police: 1506DERCEL04469 Date d'effet du contrat : 21/04/2015 Date d'echéance du contrat : 01 / 01 Contrat avec tacite reconduction.
	Contrat avec tacite reconduction.

ACTIVITES DECLAREES

⇒ 12 - Charpente et structure en bois, à l'exclusion des maisons à ossature bois

Réalisation de charpentes, structures et ossatures à base de bois à l'exclusion des façades-rideaux.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- couverture, bardage, châssis divers, lorsque ceux-ci sont fixés directement à l'ossature,
- supports de couverture ou d'étanchéité,
- plafonds, faux plafonds, cloisons en bois et autres matériaux,
- planchers et parquets.
- isolation thermique et acoustique liées à l'ossature ou à la charpente,
- traitement préventif et curatif des bois,
- mise en oeuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers.
- ⇒ 14 Couverture (dans la limite de 400m² par chantier)

Réalisation en tout matériaux (hors structures textiles), y compris par bardeau bitumé, de couverture, vêtage, vêture. Cette activité comprend les travaux de :

- zinguerie et éléments accessoires en PVC,
- pose de châssis de toit (y compris exutoires en toiture), de capteurs solaires,
- réalisation d'isolation et d'écran sous toiture,
- ravalement et réfection des souches hors combles,
- installation de paratonnerre.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- raccord d'étanchéité,
- réalisation de bardages verticaux.

OBJET DES GARANTIES

Le contrat a pour objet de couvrir:

- <u>la Responsabilité Civile Décennale</u>: La garantie est acquise conformément aux Conditions Générales, et plus précisément après réception des travaux pour une période de 10 (dix) ans pour la réparation des dommages matériels à l'ouvrage, en conformité aux obligations définies aux articles L241-1 et suivants du Code des Assurances, dans les conditions et limites posées par les articles 1792,1792-2 du Code Civil, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée, y compris en sa qualité de sous-traitant (garantie décennale). La garantie légale obligatoire fonctionne selon les règles de capitalisation.
- <u>la Responsabilité Civile Professionnelle</u>: Pour les dommages causés aux tiers par l'assuré dans le cadre des activités professionnelles précisées dans les conditions particulières. Conformément aux dispositions de l'article L 124-5 alinéas 4 et 5 du Code des assurances, le contrat est établi en "base réclamation" pour ces chapitres du contrat.

Nature des garanties	Montants Garantis par sinistre et par année d'assurance	Franchise par sinistre		
RESPONSABILITE CIVILE GENERALE				
Tous dommages confondus Limite globale de garantie	2 000 000,00 €			
Dommages corporels garantis et dommages immatériels en résultant causés par : • Fautes inexcusables • Accidents du travail • Maladies professionnelles	750 000.00 € 250 000.00 € 250 000.00 € 250 000.00 €			
Dommages matériels garantis et Dommages immatériels en résultant, dont : • Dommages subis par les préposés • Vols, abus de confiance • Escroqueries, détournement par préposés • Négligences facilitant un vol	200 000.00 € 20 000.00 € 20 000.00 € 20 000.00 € 20 000.00 €	Selon montant mentionné aux conditions particulières de la police référencée ci-		
Dommages matériels et immatériels en résultant causés aux existants	150 000.00 €	dessus		
Atteintes à l'environnement d'origine accidentelle	250 000.00 €			
Dommages matériels et immatériels en résultant causés aux biens mobiliers confiés ou prêtés	50 000.00 €			
Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel Dommages immatériels consécutifs à un dommage non garanti	100 000.00 € 100 000.00 €			
RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON DES TRAVAUX, SERVICES, PRODUITS				
Tous dommages confondus, dont • Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel (**dont 50000 euros par an maximum garantis au titre des dommages consécutifs au non-respect de la Réglementation Thermique 2012 - Applicable en France Métropolitaine) • Dommages immatériels consécutifs à un dommage non garanti	I 100 000.00 €	Selon montant mentionné aux conditions particulières de la police référencée ci- dessus		

Responsabilité Civile Décennale	Montants assurés	Franchises par sinistre
Garantie Légale Obligatoire (la franchise applicable sera multipliée par deux en cas de non- respect de la Réglementation Thermique 2012 mettant en cause la responsabilité de l'article 1792 du code civil - Applicable en France Métropolitaine)	Montant des garanties : - Habitation : A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires - Hors Habitation : A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage tel que visé par l'article R243-3-1 du code des assurances	Selon montant mentionné aux conditions particulières de la police référencée ci-
Garantie Décennale en cas d'intervention en qualité de sous- traitant	50 000.00 € par marché de travaux	
Garanties Complémentaires	50 000.00 € par marché de travaux	

OBSERVATIONS

La période couverte par la présente attestation est du 01/01/2016 au 31/12/2016.

La présente attestation est valable pour les chantiers dont la Date d'Ouverture est déclarée entre le 01/01/2016 au 31/12/2016 .

La présente attestation n'est valable que pour les marchés de travaux signés par l'assuré dont le montant n'excède pas 50 000.00 €.

L'abandon de chantier en cours est formellement exclu des garanties.

Cette attestation n'est valable que :

- pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou a des règles professionnelles acceptées par la C2P.
- pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
- d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P,
 - d'une Appréciation Technique et d'Expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation "vert" en cours de validité.

Cette attestation ne s'applique pas lorsqu'il est recouru à un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale.

Loi et juridiction Française applicable. Le contrat fonctionne selon les règles de la capitalisation. La validité de cette attestation est subordonnée au règlement de la prime d'assurance dans son intégralité, elle est conditionnée à la justification par le souscripteur d'une quittance de règlement des primes émanant exclusivement de la compagnie ou de son mandataire.

La présente attestation n'apporte aucune dérogation à la garantie de l'assureur telle qu'elle résulte des dispositions du contrat auxquelles elle se référe.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paris, le 24/02/2016

M. Antoine GUIGUET

M. Mohamed ALOUANI